

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°2018101-0004 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC), parvenu en préfecture le 28 mars 2017, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée, dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric;

Vu les pièces du dossier présentées par le SIARNC afin d'être soumises à enquête publique ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée, dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric et le parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2017 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de deux recommandations ;
- un avis favorable à l'enquête parcellaire.

Vu le courrier du SIARNC en date du 7 mars 2018, en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que le maître d'ouvrage a répondu aux recommandations du commissaire enquêteur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er: Est déclaré d'utilité publique, le projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée, sur le territoire de la commune de Neauphle-le-Vieux, dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric conformément aux deux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Pendant une durée de 5 ans, le SIARNC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet, n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Neauphle-le-Vieux et de Villiers-Saint-Frédéric pendant une durée de deux mois.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Neauphle-le-Vieux et de Villiers-Saint-Frédéric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

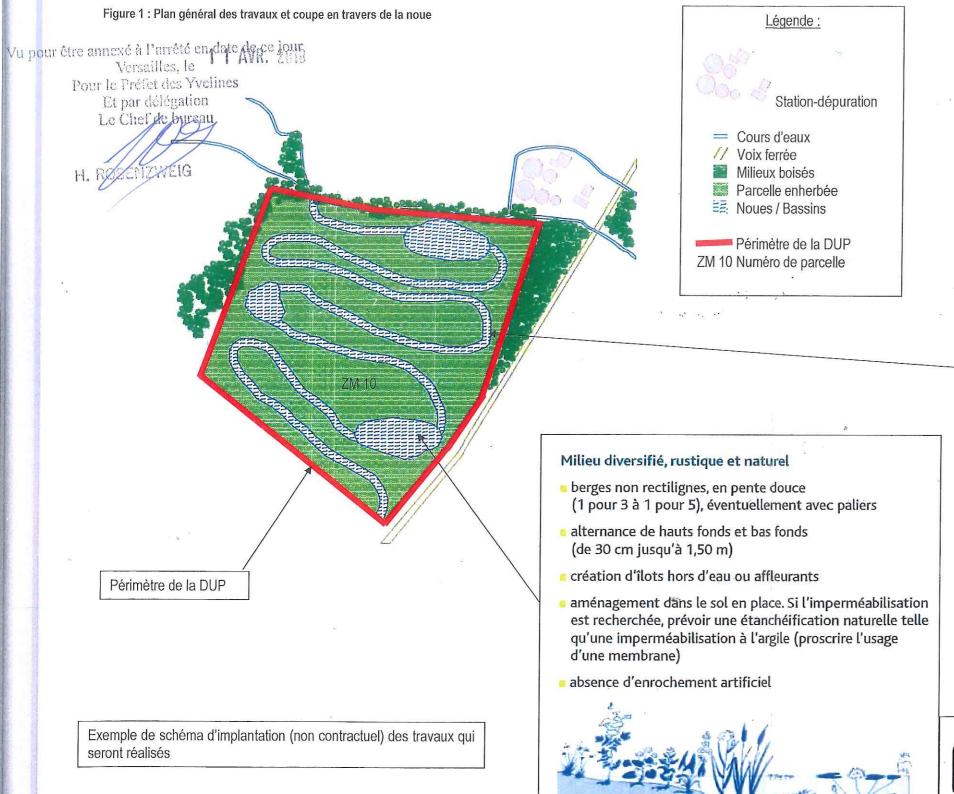
1 1 AVR. 2018

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Julien CHARLES

Annexe 1

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE NEAUPHLE LE CHATEAU - CREATION D'UNE ZONE DE REJET VEGETALISEE (ZRV)



Milieu sinueux : profiter au maximum de l'espace disponible pour faire méandrer le chenal et proposer une longueur maximale.

Vitesse d'écoulement : dimensionner le chenal (largeur, pente) pour cibler des vitesses d'écoulement inférieures à 0,3 mètre/seconde.

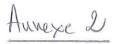
Milieu diversifié, rustique et naturel

- alternance de rétrécissements et de zones élargies pour viser une diversification maximale des écoulements
- profondeur diversifiée et allant jusqu'à 80 cm au maximum (du haut des berges au fond du lit)
- connexion avec des mares
- possibilité de créer des « chutes » dans le chenal par mise en place de petits seuils rustiques (rondins de bois, boudin de terre...) avec une hauteur maximale de 10 cm
- berges en pente douce (1 pour 3 à 1 pour 5) sur au moins une berge
- aménagement dans le sol en place. Si l'imperméabilisation est recherchée, prévoir une étanchéification naturelle, telle qu'une imperméabilisation à l'argile (proscrire l'usage d'une membrane)
- absence d'enrochement



Berges en pente douce et chenal peu profond





SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE NEAUPHLE LE CHATEAU - CREATION D'UNE ZONE DE REJET VEGETALISEE (ZRV)

PHOTO AERIENNE

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour Versailles, le AVA. 2010 Pour le Préfet des Yvelines Et par délégation Le Chef de byreau

